

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 01/06/2023
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC-AMICALE LAÏQUE
VIDE GRENIER du 28/09/2025
Site terrain derrière la salle polyvalente**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-263 du 22/7/82

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 et R 310-8

VU la déclaration préalable formulée le 28 juillet 2025 par l'Amicale Laïque, représenté par Madame BLINO Odile, en sa qualité de Présidente, domiciliée à 376 Tolgoët en Brandivy pour le vide grenier du dimanche 28 septembre 2025 ;

Vu l'attestation d'assurance de SMACL dont le numéro de contrat 371691-M valable jusqu'au 31-12-2025 pour les garanties des activités et locaux utilisés ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et d'assurer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le site du terrain de la salle polyvalente pour y installer une vente au déballage à l'occasion d'un vide grenier le 28 septembre 2025. Le vide grenier débute à 8 heures et se termine à 18 heures. Pour la bonne organisation de cette opération, l'Amicale Laïque est autorisée à occuper le domaine public à partir du 27 septembre 2025 à 17h et ce jusqu'au à 23 heures.

Article 2 : Sécurité du site -secours :

- Les visiteurs devront entrer et sortir entre la salle polyvalente et le multisport. A l'entrée et la sortie, le positionnement de barrières et de bénévoles devra être assuré. Une voiture bélier sera positionnée à cette entrée-sortie.

- **Secours :** Un point secours sera fait dans la salle polyvalente.

Un passage pour les secours pour accéder au site sera fait également entre la salle polyvalente et le city stade. Une voiture bélier y étant installée, il est demandé aux organisateurs de prévoir une intervention rapide du retrait de cette voiture-bélier.

- **Sécurité du public :**

La sécurité est assurée par les organisateurs et placée sous leur entière responsabilité ; Ils devront être équipés de moyens de communication (téléphones-talkie-walkie...) pour prévenir tout danger.

- **les chapiteaux :**

Les chapiteaux sont soumis à une réglementation spécifique :

Si le CTS ou l'ensemble de CTS non isolé reçoit entre **19 et 49 personnes**, la demande d'autorisation n'est pas nécessaire. L'exploitant devra néanmoins respecter les dispositions suivantes (CTS37) :

- maintenir la vacuité de deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2
- équiper les installations électriques intérieures éventuelles de dispositif de protection différentiel

Etablissements recevant de **51 à 300 personnes** : - Les établissements itinérants recevant plus de 50 personnes sont soumis aux dispositions des articles CTS 1 à 36 dont :

- avoir le numéro d'identification de la Préfecture par le propriétaire du chapiteau
- s'assurer qu'il y a bien eu vérification tous les 2 ans par un organisme spécialisé (demander l'extrait à jour du registre de sécurité)
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2 (contre le feu)
- Un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs-pompiers.

- **Parkings :**

Le stationnement de véhicules légers et /ou fourgonnettes est strictement interdit sur l'emplacement de ce vide grenier sauf pour le food truck. Les parkings autour de la salle polyvalente sera privilégié pour les exposants et le public.

- **Restauration:** L'installation d'un food truck et un débit de boissons temporaire de catégorie 1- 3 est autorisé. - Les organisateurs devront sécuriser la zone restauration qui sera éloignée de la végétation. L'organisateur devra prévoir un dispositif contre l'incendie. Les organisateurs de la manifestation devront vérifier que les propriétaires des food trucks ont leur autorisation et leur assurance à jour.

L'Amicale Laïque prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Article 3 : Vide Grenier : Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagers ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de la délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, **le registre doit être coté et paraphé par le Maire de Brandivy.**

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes.

Les particuliers non-inscrits au RCS peuvent participer aux ventes au déballage dans la limite de deux fois par an.

Article 4 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation.

L'organisateur doit mettre en place des cendriers pour les mégots et inviter leur public et participants à les utiliser : Arrêté permanent n°2025-79 portant réglementation de la gestion des mégots sur les espaces publics.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Madame la Présidente de l'Amicale Laïque, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'Amicale Laïque
- La gendarmerie de Grand-Champ
- Le SDISS

Fait à BRANDIVY, le 23/09/2025

Le Maire

Guillaume GRANNEC

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Yannick LE NOCHER



Annexes :
Plan du site (sécurité)

Plan site grenier -



